

# Institut National du Cancer

Association sans but lucratif

1A-B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen

Numéro d'immatriculation : F 10445

## REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 13 novembre 2020, a validé la refonte des statuts, comme suit :

### I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

**Art. 1er.** L'association porte la dénomination d'**Institut National du Cancer**, A.s.b.l.

**Art. 2.** L'association a pour objet de :

- contribuer à une lutte efficace contre le cancer,
- permettre aux personnes atteintes du cancer d'accéder, quel que soit leur lieu de prise en charge sur le territoire, le stade d'évolution de leur maladie et la complexité de leur traitement, à un parcours clinique et de soins, structuré, standardisé et de qualité, intégrant les données acquises de la science à toutes les étapes diagnostique, thérapeutique, de réhabilitation, de fin de vie, et ce en toute sécurité,
- contribuer à une maîtrise des dépenses de santé dans le domaine de la cancérologie.

Pour ce faire, l'association :

- fédérera les acteurs professionnels et institutionnels, impliqués dans le diagnostic et le traitement des cancers autour d'un projet national d'amélioration continue de la cancérologie au Luxembourg,
- coordonnera l'organisation de la cancérologie au niveau national dans l'intérêt des patients, sous forme de filières nationales et de liens avec certains centres experts à l'étranger,
- suivra les indicateurs épidémiologiques en matière de cancer,
- promouvra l'évaluation des résultats des prises en charge en cancérologie et émettra des recommandations pour les améliorer, si besoin,
- identifiera les nouvelles opportunités thérapeutiques et soutiendra leur implémentation au Luxembourg,
- sera un acteur principal de l'organisation et de l'implémentation de la médecine personnalisée en matière de cancérologie,

- coordonnera l'animation scientifique des pratiques professionnelles en oncologie au Luxembourg et sera un vecteur clé d'information des professionnels,
- établira des liens entre le milieu clinique et les chercheurs afin de participer au développement de la recherche en oncologie,
- sera un interlocuteur privilégié de l'autorité publique en matière de oncologie au Luxembourg, notamment de la Plateforme Nationale de Oncologie, et stimulera la lutte contre le cancer,
- sera un interlocuteur privilégié d'organismes scientifiques internationaux dans le domaine de la oncologie,
- soutiendra et contribuera à l'information de la population et des patients en matière de oncologie,
- attribuera, dans le cadre d'une convention avec le ministère de la Santé, un label, sur base d'audits externes réalisés par un organisme indépendant, aux prestataires intervenant dans la oncologie, qui répondent aux critères de compétences, de qualité attendus, et sont dotés d'un système d'assurance qualité,
- analysera l'organisation de la oncologie au Luxembourg et soutiendra, le cas échéant, l'évolution de l'INC vers un Centre national du cancer, gestionnaire de centres de diagnostic et/ou de traitement.

**Art. 3.** L'association a son siège social à 1A-B, rue Thomas Edison L-1445 Strassen. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

## **II. Exercice social**

**Art. 5.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## **III. Membres**

**Art. 6.** Peut devenir membre effectif de l'association :

- tout prestataire (établissement de santé, réseau de soins, professionnel médical et autre professionnel de la santé, professionnel du champ psychosocial, chercheur), intervenant sur le territoire national, dans le parcours de soin hospitalier ou extrahospitalier d'une personne atteinte du cancer,
- toute personne désignée par la Plateforme Nationale Cancer,
- tout organisme représentant l'intérêt des patients atteints du cancer, sur le territoire national.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

**Art. 7.** Le nombre minimum des membres associés est de trois.

**Art. 8.** Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de 3 mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

**Art. 9.** Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement avéré à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,
- en cas de comportement contraire aux obligations éthiques, déontologiques, légales applicables au Luxembourg.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **IV. Assemblée générale**

**Art. 10.** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas été attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président, en accord avec le conseil d'administration, adressée un mois à l'avance à tous les membres de l'association, par tous moyens écrits, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 11.** Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 12.** Les réunions de l'assemblée générale peuvent également se tenir par visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion.

Les membres peuvent exercer leurs droits par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué.

Les membres participant par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

#### **V. Administration**

**Art. 13.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 10 membres au moins et de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Le vote a lieu à bulletin secret. Les candidatures à la fonction d'administrateur de l'association sont à envoyer au minimum un mois avant la date de l'assemblée générale, par écrit.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Afin de garantir une continuité de gestion de l'association, des élections de la moitié des membres sont organisées tous les deux ans. Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne les membres dont le mandat prend fin après deux ans.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut coopter des membres observateurs avec voix consultative.

**Art. 14.** Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par courrier électronique ou tout autre moyen approprié.

**Art. 15.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Pour les votes, il sera loisible aux administrateurs de se faire représenter par un autre administrateur à l'aide d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

**Art.16.** La signature conjointe du président et du trésorier du conseil d'administration engage l'association. En cas d'indisponibilité, la signature du président ou du trésorier peut être remplacée par la signature du vice-président ou du secrétaire.

**Art. 17.** Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs pour la gestion courante de l'association à un bureau exécutif, composé du président et d'au maximum quatre membres du conseil d'administration. Ce bureau exécutif aura, entre autres, pour mission de coordonner et de suivre l'avancement des activités de l'Institut National du Cancer, menées par son équipe opérationnelle. Il assure la gestion financière courante de l'association. Le bureau exécutif se réunit autant que nécessaire avec l'équipe opérationnelle.

**Art. 18.** Le conseil d'administration s'adjoit les compétences d'un conseil scientifique dont la mission est de lui remettre des avis relatifs aux pratiques professionnelles à promouvoir et à mettre en œuvre dans le champ de la cancérologie, afin de garantir la sécurité, la qualité, l'innovation, la continuité et l'équité des prestations dispensées.

Le conseil scientifique, désigné par le conseil d'administration, comprend, entre autres, les représentations suivantes :

- Comité National d'Ethique de Recherche,
- Laboratoire National de Santé, département d'anatomo-pathologie,
- Registre National du Cancer,
- Société Luxembourgeoise de Gynécologie Obstétrique
- Société Luxembourgeoise de Pneumologie
- Société Luxembourgeoise d'Urologie
- Société Luxembourgeoise de Gastro-Entérologie
- Société Luxembourgeoise de Chirurgie
- Société Luxembourgeoise de Pédiatrie, domaine de l'onco-pédiatrie
- Société Luxembourgeoise de Dermatologie
- Société Luxembourgeoise d'Oncologie
- Société Luxembourgeoise d'ORL
- Société Luxembourgeoise de radiologie et radiodiagnostic
- Groupe des Soignants en Oncologie
- Cercle des médecins généralistes
- Psychologues exerçant en cancérologie
- Assistants sociaux exerçant en cancérologie
- Diététiciens exerçant en cancérologie

- Plateformes de Cancérologie des centres hospitaliers ayant une mission de diagnostic et de traitement du cancer
- Centre National de Radiothérapie
- Biobanque
- Luxembourg Institute of Health, Centre d'Investigation et d'Epidémiologie Clinique.

Le conseil scientifique se réunit à la demande du conseil d'administration de l'INC ou à la demande du président du conseil scientifique. Sa composition lors des séances est déterminée en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration désigne le président du conseil scientifique, qui peut assister au conseil d'administration avec voix consultative.

**Art. 19.** Le conseil d'administration peut avoir recours à des experts ou à des sous-traitants pour réaliser ses missions. Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers.

**Art. 20.** Le conseil d'administration approuve, préalablement à leur signature par le président et le trésorier, les conventions à signer par l'association avec l'Etat ou tout autre partenaire public ou privé, sous condition de répondre à l'objet de l'association. Le conseil d'administration doit approuver les dons faits à l'association, préalablement à leur acceptation, après vérification de l'absence de conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.

**Art. 21.** Les réunions du conseil d'administration, du bureau exécutif et du conseil scientifique peuvent également se tenir par visioconférence, ou par un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres participant à la réunion.

Les membres peuvent exercer leurs droits par résolution circulaire écrite, le cas échéant.

Les membres participant au conseil d'administration par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

#### **IV. Contributions et Cotisations**

**Art. 22.** Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

- Art. 23.** La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée générale.

#### **VII. Mode d'établissement des comptes**

- Art. 24.** Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

#### **VIII. Modification des statuts**

- Art. 25.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

- Art. 26.** Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928.

#### **IX. Dissolution et liquidation**

- Art. 27.** La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928.

- Art. 28.** En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association sera affecté à une association ou entité juridique poursuivant une mission se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

#### **X. Dispositions finales**

- Art. 29.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Le 25 juin 2015 à Luxembourg

Dr Guy BERCHEM

Dr Vincent LENS

Dr Daniel JODOCY

Dr Marc BERNA

Dr Alain FOXIUS

Dr Michel UNTEREINER

Dr Sigrid CHERRIER-de WILDE

Dr Fernand RIES

Mme Anne GOERES

M. René PIZZAFERRI

M. Mike SCHWEBAG